

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE BELLOM

Chronique des questions ouvrières et des assurances sur la vie

Journal de la société statistique de Paris, tome 48 (1907), p. 417-420

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1907__48__417_0

© Société de statistique de Paris, 1907, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

VI

CHRONIQUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DES ASSURANCES SUR LA VIE

Les sociétés de secours mutuels. — D'après le rapport de M. Puech, présenté au nom de la commission du budget de la Chambre des députés, le nombre des mutualistes s'élève à 3 millions et demi de participants répartis entre 19 000 sociétés ; l'avoir global de la mutualité dépasse 450 millions. Le nombre des malades soignés chaque année est de 500 000, et la somme dépensée pour eux est de 18 millions ; ils reçoivent 6 millions et demi en espèces. Les pensionnés, au nombre de 100 000, coûtent, chaque année, 12 millions. Le total des dépenses annuelles de la mutualité dépasse 50 millions.

Les retraites ouvrières au Sénat. — Il résulte de l'enquête entreprise par la commission sénatoriale chargée de l'examen du projet de loi sur les retraites ouvrières, voté par la Chambre des députés, que sur la question principale : celle de l'obligation ou de la liberté des versements, les réponses ont été les suivantes :

Groupements	Oui	Non	Réponses imprécises
Agricoles.	1 250	380	58
Mutualistes.	3 403	1 626	399
Ouvriers.	270	953	149
Patronaux.	820	219	53

En signalant ces réponses à la commission, M. le président Cuvinot a appelé l'attention de ses collègues sur les charges qu'imposerait à l'État le projet de la Chambre des députés. Le Ministre du travail a fourni le 30 octobre 1907 des chiffres nouveaux. D'après les données présentées à la commission, dans la période transitoire qui suivait l'application de la loi, le montant des allocations attribuées aux ouvriers et anciens ouvriers ou employés de l'industrie, du commerce et des professions libérales, de l'agriculture et des forêts, aux fermiers, métayers et domestiques, pourrait atteindre 264 millions par an et décrotrait à partir de la trentième année pour devenir nulle à la soixante-dixième. Les charges qui résulteraient des dispositions normales du projet et qui ont pu être évaluées sont :

1° La garantie d'un minimum de retraite de 360 francs, laquelle commencerait à intervenir à partir de la trentième année, concurremment avec la dépense des allocations transitoires et qui amènerait, pour la période de roulement, à une dépense annuelle de 300 millions environ ;

2° Les allocations en cas de décès prématuré, soit plus de 14 millions ;

3° Les frais de gestion évalués par le Ministre du travail à 12 millions, chiffre jugé insuffisant par le Ministre des finances.

A la suite de son exposé, M. Cuvinot a fait observer :

1° Que la commission ne possédait pas encore tous les éléments d'information nécessaires à la connaissance de toutes les charges ;

2° Qu'elle devait chercher la répercussion de modifications suggérées par le gouvernement ;

3° Que la limitation à 100 millions de francs par an, en période utile, de la dépense incombant à l'État, selon les propositions gouvernementales, obligeait à examiner avec une exceptionnelle rigueur les conséquences financières des hypothèses possibles.

M. Cuvinot a, en conséquence, proposé à la commission de procéder à l'examen de diverses hypothèses avec le concours du gouvernement. Cette proposition a été adoptée.

Les tontines en Italie. — Une loi du 7 juillet 1907 modifie la loi du 26 janvier 1902 sur les associations ou entreprises tontinières ou de répartition.

Application de l'arrangement franco-italien du 20 janvier 1906. — Un arrangement a été signé le 20 janvier 1906 entre la France et l'Italie relativement aux transferts de fonds déposés dans les caisses d'épargne françaises et italiennes. Le règlement de détail et d'ordre a été approuvé par décret du 4 juillet 1907 pour les caisses d'épargne françaises. Un arrêté du Ministre du travail et de la prévoyance sociale du 20 septembre 1907 a énuméré les caisses d'épargne françaises admises à effectuer les transferts de dépôts.

Les habitations ouvrières en Italie. — Une loi du 14 juillet 1907 a réglé les mesures spéciales à la construction des maisons ouvrières pour le personnel des chemins de fer.

Les accidents du travail dans les exploitations de soufre en Sicile. — Une série de mesures (décret du 4 avril 1907, loi du 6 juin 1907, décrets royaux du 5 août 1907 et du 10 août 1907, décret ministériel du 19 septembre 1907) ont été prises pour régler la question des accidents du travail dans les exploitations de soufre en Sicile.

Les retraites ouvrières en Italie. — La loi du 30 mai 1907 codifie la législation relative à la caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des travailleurs.

Le prochain congrès international des assurances sociales. — C'est à Rome que doit se tenir en 1908 le prochain congrès international des assurances sociales. Le siège du comité d'organisation italien est à Rome près de la caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des travailleurs : le comité est présidé par M. le sénateur Spironi et par M. le député Ferrero di Cambiano, et comprend parmi ses vice-présidents M. V. Magaldi, l'éminent inspecteur général du crédit de la prévoyance au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Caisse générale d'épargne et de retraite du royaume de Belgique. — Le fonctionnement, en 1906, de la caisse générale d'épargne et de retraite du royaume de Belgique est défini par les chiffres suivants :

Épargne. — Le nombre des livrets a passé de 2 311 845 (31 décembre 1905) à 2 419 710 (31 décembre 1906). Il y a environ un livret pour trois (3) habitants.

Les livrets existant au 21 décembre 1906 se répartissaient comme suit :

1 à 20 fr..	43,1 %
20 à 100 fr..	18,3
100 à 500 fr..	18,3
500 à 1 000 fr..	7,7
1 000 à 2 000 fr..	11,9
2 000 à 3 000 fr..	0,4
Plus de 3 000 fr..	0,3
	100,0 %

Le rapport constate que les différences entre les chiffres de l'année 1902, d'une part, et ceux des années 1903 et 1904, d'autre part, marquent les effets de l'arrêté du conseil général du 12 juin 1902, et que, depuis 1904, la répartition des livrets d'après leur solde est presque constante.

Retraites. — Le nombre des versements a passé de 2 122 080 (dans l'année 1905) à 2 224 727 (dans l'année 1906), et le montant des sommes versées de 12 685 101 francs en 1905 à 13 706 894 en 1906.

Le nombre des bénéficiaires de rentes au 31 décembre 1906 était de 7 155, savoir :

Rentes de	}	moins de 12 fr..	2 268
		12 à 24 fr..	1 126
		24 à 120 fr..	1 596
		120 à 360 fr..	712
		360 à 720 fr..	732
		720 à 1 200 fr..	721

représentant une valeur totale de 1 439 740^f 54.

Assurances. — Au 31 décembre 1906, la caisse comptait 24 636 polices en cours ; la valeur des capitaux assurés s'élevait à 54 134 672 francs. Les polices se répartissaient comme suit d'après leur importance :

	(moins de 1 000 fr.	2 357
	1 000 à 2 000 fr.	6 437
Polices de	2 000 à 3 000 fr.	6 043
	3 000 à 4 000 fr.	5 242
	4 000 fr. et au dessus	4 557

Les rentes-accidents. — L'application de la loi du 24 décembre 1903 a déterminé l'intervention de la caisse générale d'épargne et de retraite pour la constitution de capitaux de rentes par les chefs d'entreprise.

Un arrêté royal du 20 décembre 1906 a modifié l'une des bases des tarifs : le chargement a été porté de 2 à 3 % du montant des versements. Cette modification assure dès lors l'identité des tarifs de la caisse de retraites-accidents et du barème officiel annexé à l'arrêté royal du 29 août 1904.

En 1906, il a été versé à la caisse de retraites-accidents des sommes s'élevant, au total, à 337 641 fr. 63 dont 337 182 fr. 48 ont été convertis définitivement en rentes. Le délai des revenus n'étant encore expiré pour aucune affaire, aucune rente n'est servie pour incapacité permanente.

Habitations à bon marché en Belgique. — La caisse générale d'épargne et de retraite avait, au 31 décembre 1906, agréé 171 sociétés pour la construction des maisons ouvrières : elle leur avait avancé 27 700 748 francs à 2,50 %, 35 931 838 francs à 3 %, 2 130 327 francs à 3,25 %.

Un arrêté du 21 juin 1906 a spécifié que, pour l'évaluation de l'actif des sociétés d'habitations ouvrières, les garanties hypothécaires sont prises en considération, jusqu'à concurrence des soldes dues, à raison des 6 ou 7 dixièmes de la valeur des immeubles, selon que les prêts sont faits sans ou avec assurance sur la vie.

Application de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse. — Le nombre des sociétés mutualistes qui affilient leurs membres à la caisse de retraites s'élève à 5 348 au 31 décembre 1906 (soit une augmentation de 146 en 1906) ; le nombre des sociétés scolaires effectuant à la caisse des retraites des versements au nom de leurs membres était de 792 au 31 décembre 1906.

Le nombre des affiliations dues à la propagande est de 75 320 ; le nombre est supérieur au nombre correspondant de 1905 : la progression qui avait commencé en 1905 a donc continué en 1906. Le nombre approximatif d'affiliés était de 850 000 au 31 décembre 1906.

Nouvelle forme des tarifs des rentes différées. — En vertu d'un arrêté royal du 20 décembre 1906, les tarifs de rentes différées comportent le calcul de l'âge de l'affilié, à un trimestre près, à la fin de l'année du versement — et non plus exactement en années et en mois, — et il y est déterminé par deux éléments : la différence entre le millésime de l'année de versement et celui de l'année de naissance, le trimestre de la naissance.

Les nouveaux tarifs ne donnent que les rentes relatives à l'âge d'entrée en jouissance extrême, c'est-à-dire 65 ans. Ils sont complétés par un tableau de coefficients exprimant le rapport constant qui existe entre ces rentes et celles qui ont pour origine les autres âges définis par la loi.

Nouvelle comptabilité de la caisse des retraites. — Un régime de comptabilité approprié à l'arrêté royal précité du 20 décembre 1906 a été appliqué depuis le 1^{er} janvier 1907. Les affiliés, au lieu d'être classés par bureau de recettes, sont groupés suivant un ordre technique qui correspond aux procédés mis en œuvre pour le calcul des rentes et l'évaluation mathématique des charges de la caisse de retraite.

Compagnies françaises d'assurances sur la vie. — D'après le *Moniteur des assurances*, les opérations des compagnies françaises d'assurances sur la vie sont, pour l'année 1906, définies par les chiffres suivants :

a) *Assurances*

Capitaux en cours au 31 décembre 1906 (réassurances déduites)	3 638 359 407 ^t
Production totale de l'année 1906	440 155 364
Sinistres de l'année 1906	56 002 701

(Rapport des sinistres aux capitaux en cours pendant l'année 1906 : 1,54 %.)

b) *Rentes viagères.*

Rentes viagères immédiates en cours au 31 décembre 1906	94 987 213
Rentes différées de survie, etc., au 31 décembre 1906	5 031 423
Rentes viagères immédiates éteintes en 1906	4 451 766
Rentes viagères immédiates constituées en 1906	8 306 969

c) *Réserves.*

Réserves mathématiques pour risques en cours au 31 décembre 1906	2 281 483 569
--	---------------

d) *Frais généraux et commissions.*

Frais généraux en 1906	13 312 139
Commissions en 1906	15 113 211

e) *Actif.*

Avoir au 31 décembre 1906.	2 656 919 417
------------------------------------	---------------

Maurice BELLON.
